

L'ÉPARGNE HANDICAP

Contrat d'assurance en cas de vie (donc à vocation épargne) prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente viagère en cas de vie de l'assuré handicapé au terme du contrat. Il a donc pour objet la constitution d'un capital par la personne handicapée elle-même.

Conditions

- Le contrat doit être souscrit par la personne handicapée elle-même.
- Aucune condition d'âge n'est imposée.
- Le handicap doit l'empêcher de se livrer à une activité professionnelle sans réduction de salaire liée au handicap. Concerne donc les travailleurs handicapés en ESAT-CAT.
- Le souscripteur et l'assuré au contrat sont donc la personne handicapée.

Durée

Pour être éligible aux avantages fiscaux, le contrat doit avoir une durée d'au moins six ans.

Réduction d'impôt

Montant de la réduction

Le montant de la réduction s'élève à 25 % du montant des primes versées, dans la limite d'un plafond de versements fixé à 1 525 €, majoré de 300 € par enfant à charge (ou de 150 € par enfant en résidence alternée).

Attention ! Cette limite s'applique à l'ensemble des contrats rente survie et épargne handicap souscrits par les membres du foyer fiscal.

Avantages

Imposition des rentes

Déterminée d'après l'âge du bénéficiaire qui perçoit la rente :

- 70 % si le bénéficiaire est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % pour un âge du bénéficiaire compris entre 50 et 59 ans ;
- 40 % pour un âge de 60 à 69 ans ;
- 30 % pour un âge de plus de 69 ans.

Cumul autres prestations sociales

Pas d'impact sur les ressources.

Les rentes servies n'entrent pas dans le calcul du plafond de ressources ouvrant droit aux prestations sociales telles que l'Allocation aux Adultes Handicapés (art R 821.4 Code Sécurité Sociale), l'Allocation Logement à caractère social (Article R 831-6 Code Sécurité Sociale) ainsi qu'aux allocations familiales (Article R 531- 10 Code Sécurité Sociale).

Elles ne sont pas non plus prises en compte par l'aide sociale du département dans la détermination de l'allocation compensatrice (L 241-1 du CASF), la prestation de compensation (L 245-1 et suivants du CASF) ni dans le calcul de la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer (Article L. 344-5 du CASF).

Les rentes servies par l'assureur ne diminuent pas les allocations auxquelles la personne handicapée peut prétendre et s'ajoutent au minimum laissé à sa disposition quelle que soit la structure dans laquelle elle est accueillie et ce même après 60 ans (art. L 344-5 du CASF).